



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Charleville-Mézières (08)**

n°MRAe 2023AGE86

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Charleville-Mézières (08) pour la révision allégée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 octobre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

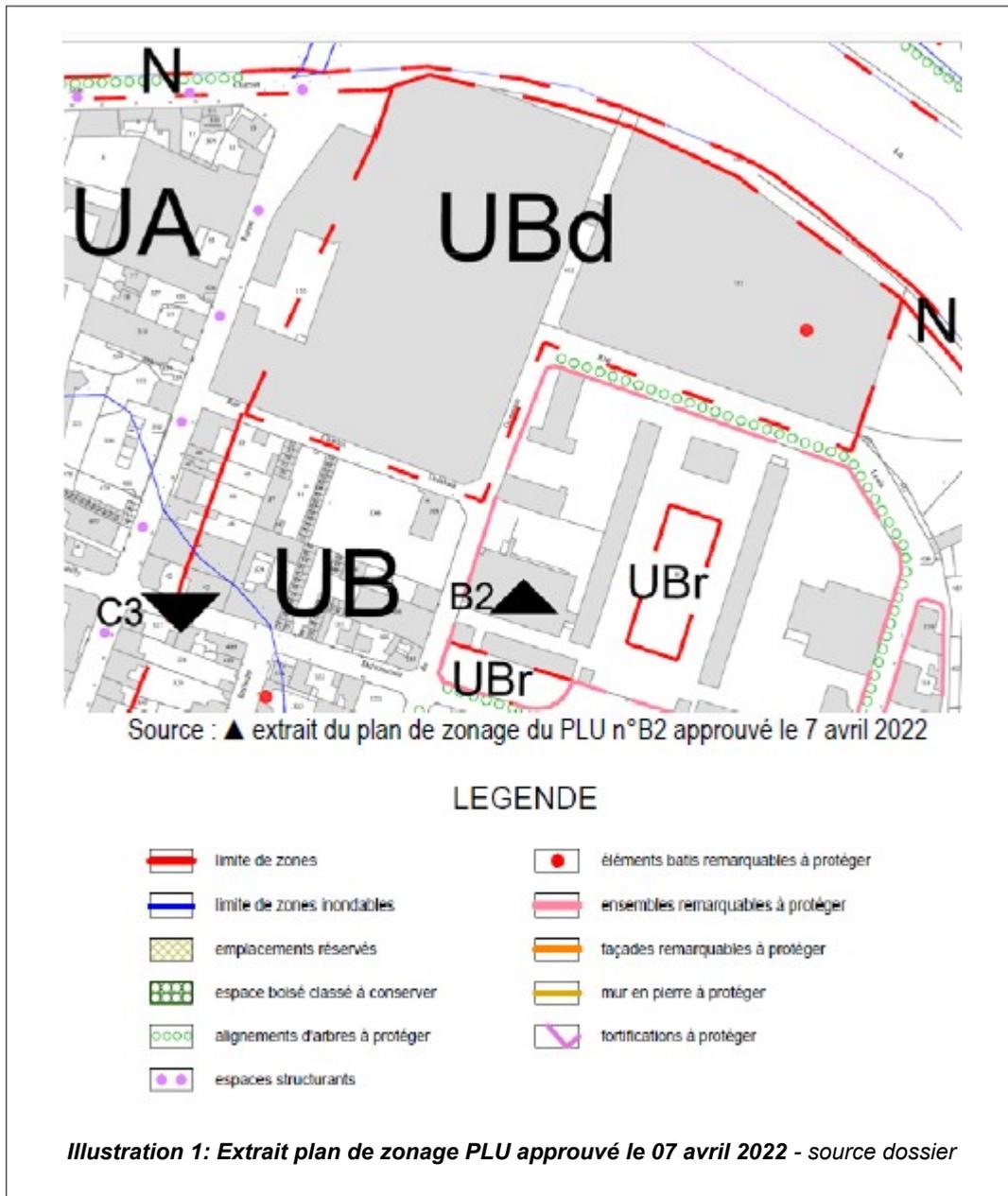
15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

La ville de Charleville-Mézières se situe dans le département des Ardennes dont elle est la préfecture. Elle compte 46 388 habitants (INSEE 2020) et appartient à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui regroupe 58 communes et compte 121 184 habitants.

La commune a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de révision allégée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU). L'objet de la procédure est de permettre l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au sein du secteur UBd<sup>16</sup> de 3,12 ha. Le secteur UBd recouvre un ancien site industriel (poêles à bois Deville) inoccupé depuis 2016.



16 Indice « d » comme Deville.

Ce secteur UBd a été créé lors de la révision allégée n°1 pour laquelle la MRAe avait émis un avis le 20 septembre 2021<sup>17</sup> et qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la collectivité. Le présent avis reprend l'analyse initiale de la MRAe et ses recommandations précédemment formulées quand elles n'ont pas été prises en compte par la collectivité.

Le projet de révision allégée n°2 comprend en outre 2 règles liées aux toitures des bâtiments en zone UBd : autorisation de bac acier et surimposition des panneaux photovoltaïques.

La collectivité précise que cette procédure est réalisée en parallèle de la procédure de modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV<sup>18</sup>) approuvé le 25 mars 2021. L'Ae signale qu'une décision de non soumission à évaluation environnementale<sup>19</sup>, à la suite d'une demande d'examen au cas par cas présentée par le préfet des Ardennes concernant la procédure de modification du PSMV, a été signée et publiée le 11 décembre 2023.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale dans le projet de révision allégée n°2 sont :

- la biodiversité ;
- les risques et nuisances (inondation, sites et sols pollués) ;
- l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes étant en cours d'élaboration, la commune n'est pas couverte actuellement par un SCoT en vigueur<sup>20</sup>. Le code de l'urbanisme, par son article L.131-6<sup>21</sup>, rappelle les dispositions et les documents avec lesquelles un PLU doit être directement compatible en l'absence de SCoT. La ville de Charleville-Mézières est ainsi concernée par :

- le PLH<sup>22</sup> d'Ardenne Métropole approuvé le 26 octobre 2021 ;
- le SDAGE<sup>23</sup> Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- le PGRI<sup>24</sup> Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- le SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

Par ailleurs, le secteur UBd est impacté par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Meuse aval approuvé le 13 janvier 2022. Ce PPRi a été révisé postérieurement à la révision

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age47.pdf>

18 Le PSMV est un document d'urbanisme qui tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire du site patrimonial remarquable (SPR). Le PSMV doit intégrer toutes les dimensions et tous les champs d'action de la politique urbaine. Il doit s'inscrire, conjointement avec le PLU, dans une démarche cohérente de projet urbain dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), attaché au PLU est juridiquement l'expression. Le PSMV est l'outil de gestion associé, il dicte les règles d'urbanisme à respecter pour assurer la cohérence globale des interventions.

19 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023dkge43.pdf>

20 Le SCoT de Charleville-Mézières a été abrogé fin 2016.

21 Article L. 131-6 du code de l'urbanisme :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article [L. 131-1](#).

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article [L. 131-2](#).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

22 Programme local de l'habitat.

23 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

24 Plan de gestion des risques d'inondation.

allégée n°1 du PLU pour laquelle l'Ae avait attiré l'attention de la collectivité, dans son avis du 20 septembre 2021, sur le caractère temporaire du PPRi Meuse aval initial datant de 2019<sup>25</sup>.

L'Ae relève que la collectivité n'a pas tenu compte du PGRI 2022-2027 dans son analyse qui se base sur l'ancien PGRI du district Meuse 2016-2021. En outre, la collectivité indique que le site Deville n'est pas situé en aléa fort, alors qu'une partie du secteur est située en zone bleu foncé où est identifié, au PPRi Meuse aval à présent révisé, un aléa fort et très fort en zone urbaine (voir point 3.2 ci-après).

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité avec le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 et de conclure sur la compatibilité ou non du projet de révision allégée avec ces dispositions supra-communale.***

Le projet de révision allégée affiche une compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. L'Ae ne rejoint pas ces conclusions, notamment en ce qui concerne la bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés (orientation T2-03 et dispositions en découlant), la station d'épuration de la ville de Charleville-Mézières n'étant pas conforme en performance, point également signalé dans l'avis de l'Ae du 20 septembre 2021 (voir point 3.3. ci-après).

De plus, dans l'analyse de compatibilité, la collectivité fait référence à la réalisation d'un projet de parc solaire qui n'est pas présenté dans le contenu de la révision allégée n°2.

L'analyse de compatibilité du projet de révision allégée n°2 avec les 30 règles du SRADDET est présente dans le rapport d'évaluation environnementale. Bien que le projet de révision allégée en prenne en compte certaines, d'autres comme la règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » et la règle n°30 « développer la mobilité durable des salariés » sont indiquées « sans objet direct avec la procédure ». L'Ae estime au contraire que, s'agissant d'élargir les possibilités de réaliser des installations industrielles, le projet de révision allégée aura un impact sur la qualité de l'air et sur le déplacement des salariés.

***L'Ae recommande de mieux prendre en compte le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et de revoir son analyse de compatibilité avec les règles du SRADDET Grand Est.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000<sup>26</sup> qui conclut, à juste titre selon l'Ae, à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale - ZPS « Plateau ardennais » et Zone Spéciale de Conservation - ZSC « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », situés à moins de 10 km du territoire communal.

25 **Extrait de l'avis de la MRAe du 20 septembre 2021** : « Les dispositions réglementaires du PPRNi révisé ne sont pas connues. Il n'est pas possible de préjuger à ce stade de la compatibilité ou incompatibilité du projet de révision allégée avec le PPRNi en révision. L'Ae estime qu'il aurait été opportun d'attendre l'approbation du nouveau PPRNi Meuse Aval avant de démarrer la procédure de révision allégée.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité des objets de la révision allégée avec le PPRNi Meuse aval en cours de validité et, suivant les conclusions de reconsidérer le projet de révision allégée, ou de reporter son projet de révision allégée dans l'attente de l'approbation de la révision du PPRNi ».***

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Toutefois, comme elle l'a déjà précisé dans son avis du 20 septembre 2021, l'Ae appelle la collectivité à la vigilance sur les bâtiments anciens et désaffectés qui peuvent potentiellement être le refuge d'espèces protégées en ville (la présence de chauves-souris et/ou d'oiseaux est possible). Elle rappelle que des vérifications préalables pourront s'avérer nécessaires avant de débiter des travaux sur les bâtiments en place. Si la présence d'individus d'espèces protégées est avérée, en fonction des espèces présentes et de leur nombre, la période de travaux et les modalités d'intervention devront être adaptées. Si les impacts de tels travaux ne peuvent pas être évités ou réduits, des mesures compensatoires pourraient s'avérer nécessaires ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

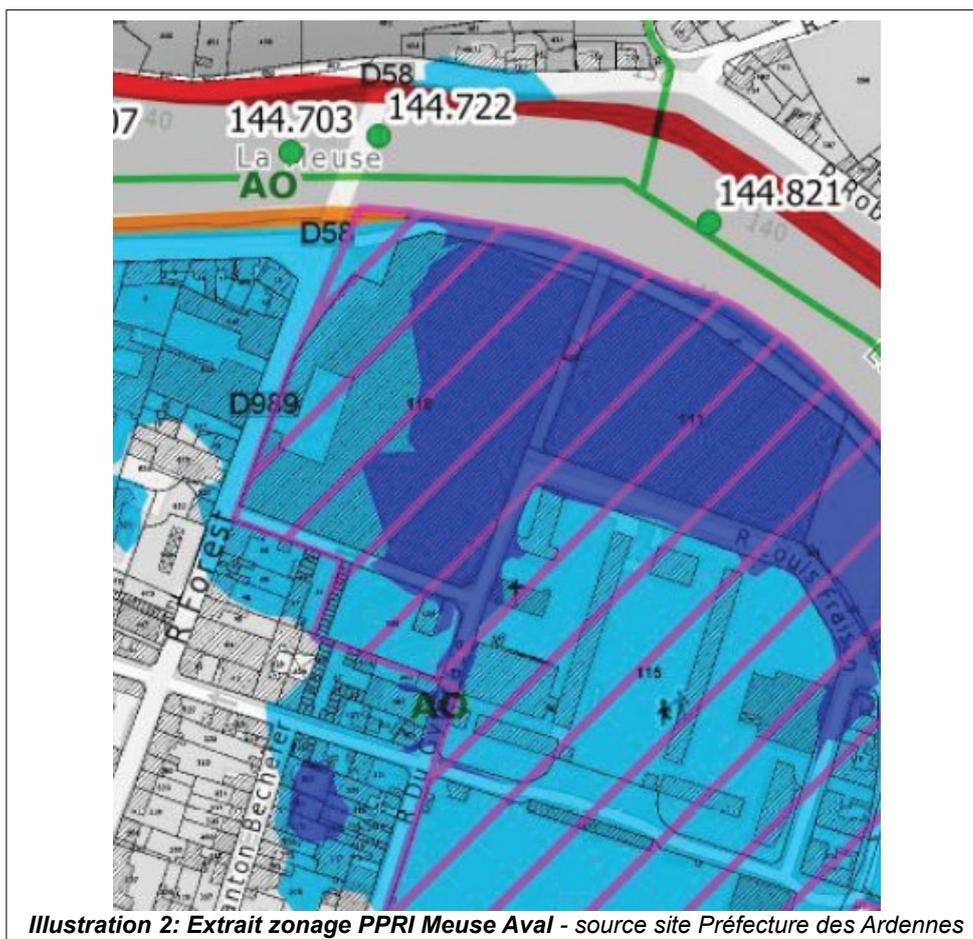
**L'Ae recommande à nouveau d'attirer l'attention des futurs porteurs de projet sur la nécessité d'étudier l'impact sur la biodiversité de leurs projets.**

### 3.2. Les risques et nuisances

#### Le risque d'inondation

Le dossier fait référence à la disposition 18 du PGRI du district Meuse 2016-2021. L'Ae signale à la collectivité que le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 est entré en vigueur le 15 avril 2022.

Le territoire communal est par ailleurs concerné par les dispositions du PPRi Meuse-Aval révisé et approuvé le 13 janvier 2022. Le secteur UBd est situé pour partie en zone bleu foncé (aléa fort et très fort en zone urbaine) et en zone bleu clair (aléa faible et modéré en zone urbaine). Le site y est identifié comme zone d'exception (zone hachurée) pouvant accueillir un projet d'intérêt stratégique.



Le règlement du PPRi Meuse aval indique que certains projets d'intérêt stratégique peuvent être autorisés après décision du projet dans les zones d'exception. Si le projet n'est pas reconnu comme projet d'intérêt stratégique, les dispositions des zones bleu foncé et bleu clair trouveront à s'appliquer.

L'Ae signale que la collectivité indique par erreur que le site ne se trouve pas en zone d'aléa fort, alors que la majeure partie du site Deville est située en zone bleu foncé correspondant à un aléa fort et très fort en zone urbaine.

**L'Ae recommande de compléter le dossier en annexant au PLU le PPRi Meuse aval en vigueur et en reportant ce PPRi sur les documents graphiques du PLU. Les mentions sur le niveau d'aléa sur le secteur Deville devront être corrigées.**

### Les sites et sols pollués

Selon le site Georisques.gouv.fr, le site Deville fait l'objet d'une information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL<sup>27</sup>). La cessation du site industriel a fait l'objet de deux procès-verbaux de récolement, en juin 2021. Selon le dossier, les deux plans de gestion ont démontré la compatibilité du site avec un usage industriel et également pour un usage mixte habitation / activités, assorti toutefois de mesures et restrictions d'usage. Toujours selon le dossier, l'Établissement public foncier du Grand Est (EPFGE)<sup>28</sup> gère actuellement les études et les travaux de désamiantage, de déconstruction et de gestion des pollutions du site Deville.

De plus, le site Deville est inscrit comme Secteur d'information sur les sols (SIS)<sup>29</sup>. L'Ae rappelle que tout projet d'aménagement ou de changement d'usage devra faire l'objet d'une démonstration de la comptabilité dudit projet avec l'état environnemental du site.

**L'Ae prend note de ces informations et rappelle que la compatibilité du site avec les différents usages projetés sur le site Deville devra être démontrée au regard des éventuels risques résiduels après travaux et gestion des pollutions, d'autant plus que la révision allégée n°2 a pour objet de permettre la création d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la procédure d'autorisation.**

### **3.3. L'assainissement et la gestion des eaux pluviales**

**L'Ae rappelle à nouveau les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.**

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Charleville-Mézières.

Dans son précédent avis, l'Ae avait recommandé d'examiner les causes de la non-conformité<sup>30</sup> en performance de la station d'épuration, récurrente depuis 2014, et d'y remédier. La collectivité, dans son mémoire en réponse, avait indiqué qu'un programme de travaux serait établi pour résoudre les désordres les plus graves à la suite d'un diagnostic<sup>31</sup> attendu pour septembre 2022. L'Ae constate que la remise du diagnostic est repoussée à septembre 2024, sans plus d'explication.

27 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

28 L'Établissement Public Foncier Grand Est, est un opérateur public de l'État au service des projets des personnes publiques des 8 départements champardennais et lorrains sur des friches industrielles, urbaines et militaires et en centres-bourgs. Ses principaux objectifs : créer des logements, du développement économique et des équipements publics.

29 La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose :

- au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ;
- au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

Les secteurs d'information sur les sols sont créés par arrêté préfectoral.

30 **Extrait de l'avis de la MRAe du 20 septembre 2021** : « Selon la DDT, la principale cause de la non-conformité est l'abondance des eaux pluviales engendrant des fonctionnements fréquents de déversoirs d'orage vers la Meuse ».

31 Marché public notifié depuis le 24 février 2021 au bureau d'études Profil IDE pour la réalisation d'un diagnostic suivi d'un schéma directeur du système d'assainissement de Charleville-Mézières (source dossier).

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales sur le site Deville est à décrire avec précision pour tenir compte des pollutions résiduelles des sols et éviter que ces éventuelles pollutions résiduelles continuent de s'infiltrer jusqu'aux nappes d'eau souterraine.

***L'Ae recommande à nouveau de résoudre les causes de la non-conformité en performance de la station d'épuration et de mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales sur le site Deville, notamment pour éviter leur infiltration dans des sols pollués, avant d'autoriser la construction d'activités ou de logements.***

### 3.4. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae rappelle au préalable que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Le dossier n'analyse pas l'impact sur la qualité de l'air du projet de révision allégée n°2 dont le principal objet est de permettre l'installation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ae note positivement la volonté de la commune de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'impact du projet de révision allégée n°2 sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre en tenant compte du type d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) projetées et des flux de déplacements susceptibles d'être générés par les activités et les emplois créés.***

### 3.5. Le paysage et le patrimoine

La collectivité souhaite autoriser les toitures en bac-acier dans le secteur UBd que ce soit visible ou non de l'espace public. Auparavant, seules les toitures non visibles pouvaient être recouvertes en bac-acier. La collectivité indique que c'est un matériau utilisé pour des projets à vocation économique et qu'à l'échelle du secteur UBd, très visible depuis la rue, le recours à d'autres matériaux s'avère onéreux.

L'Ae regrette que le règlement permette l'usage du bac acier pour tout le secteur UBd alors que celui-ci a vocation à accueillir une multitude d'usages autres qu'économiques dont l'habitation.

***Pour des raisons d'intégration dans le bâti existant et de différenciation des usages, l'Ae recommande de limiter les toitures en bac acier aux seules constructions à usage d'activités.***

METZ, le 21 décembre 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU